Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_055-DE

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2023
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 19
Votants : 26

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET -Éric GAYDON - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Georges BARTHE -Marie-Claude GIRARDOZ - Gilles TOURNIER - Nelly DUFFOUR - Robert BARATAY - Françoise GROBEL–Philippe DECURNINGES –Jérémy COULOMBEL - Julien-Marc MEYNET - Dominique COMANDONE – Jonathan DEBOUY - Elisabeth GIGUELAY - Jean-Marc DAGAND - Claude SIGWALT.
Absents Représentés : Dominique GIRAUD par Pascal EYNARD-MACHET - Sylviane DENIAU par James WALKER - Bernadette GROBEL par Nelly DUFFOUR- Valérie MERLE-DARCOURT par Elisabeth GIGUELAY –Noël DUVAND par Jean-Marc DAGAND - Brigitte PERROT par Claude SIGWALT– Jonathan DEBOUY par Jacques GRANDCHAMP à partir de 20h00.
Absents : Christophe MECHOUK - Valérie RAPHOZ - Claude ECHERNIER-MOTTET
Secrétaire de séance : Françoise GROBEL

OBJET : Convention de coordination entre la police municipale et les services de l'État

DELIBERATION N° 2023.055

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2212-1 et s.,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L512-4 à L512-7, R512-5 à R512-6,
Vu le diagnostic local de sécurité établi par le commissariat de Thonon-les-Bains,
Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance relève du Maire, et qu'elle a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés
Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire de conclure une convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, précisant la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et déterminant les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État

Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ci-annexée,
AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent à intervenir.

Le secrétaire de séance,
Françoise GROBEL

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER * Haute-Savoie *

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_055-DE

Annexe 3.3

Publier
Amphion

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE PUBLIER ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le préfet de la Haute Savoie,
Le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de THONON les BAINS

ET

La ville de Publier représentée par Monsieur Jacques GRANDCHAMP, maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°..... du .....

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et s.,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L512-4 à L512-7, R512-5 à R512-6,
Vu le diagnostic local de sécurité en date du.....

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de : la Police Nationale de THONON les BAINS. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique du Léman.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_055-DE

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

TITRE 1er - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 1er

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance fait apparaitre les besoins et priorités suivantes :

Le diagnostic fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention et la sécurité routière ;
- En saison estivale assurer la sécurité des biens (opération tranquillité vacances, lutte contre les vols par effractions) et des personnes sur la voie publique et notamment sur les bords du Lac Léman,
- Le trafic et la consommation de produits stupéfiants sur la voie publique ;
- la prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention et la lutte contre les violences à l'école ;
- la responsabilisation des parents ;
- Surveillance et protection des commerces dans la zone commerciale et industrielle ;
- la prévention situationnelle en général ;
- la vidéoprotection ;
- la prévention de la récidive ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.
- Lutte contre les pollutions, les nuisances sonores et l'insalubrité.
- Police de proximité

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (véhicules, pédestre ou vélo).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, la police municipale peut être conduite à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_055-DE

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions suivantes :

- Assurer la surveillance des bâtiments communaux.
- Effectuer des points de surveillance routier et des points de contrôle de vitesse dans toute la commune afin de diminuer les risques d'accidents.
- Gérer la vidéo protection et assurer l'accès aux images et enregistrements conformément aux autorisations préfectorales.
- Effectuer des passages réguliers sur l'aire des gens du voyage de la commune de PUBLIER.
- Assurer, la surveillance des établissements scolaires suivants :
  - Ecole primaire Simone VEIL
  - Ecole primaire Saint EXUPERY
  - Ecole primaire Thomas PESQUET
- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
  - Les commémorations nationales (8 mai 1945, 11 novembre 1918, Fête Nationale, ...)
  - Les fêtes locales (Fête du 14 juillet, Fête des Quais, ...),
  - La messe de NOEL.

- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2, 2ème alinéa du code de la route, sous l'autorité du chef de la police municipale ou de l'agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent qui occupe ces fonctions.
- Assurer la surveillance des infractions au Code de l'Environnement et plus particulièrement celles concernant les déchets déposés sur le domaine public.
- Assister le service de l'Urbanisme sur les constats d'infraction
- La police municipale assure la surveillance sur tout le territoire de la commune mais accentuera ses patrouilles plus particulièrement dans les parcs, jardins et plages de la commune pendant la période estivale ainsi que sur leurs zones d'accès et de stationnement.

La police municipale assure la surveillance générale de la commune. Elle assure ses missions en fonction des effectifs disponibles ces listes d'actions sus-reportées n'étant pas exhaustives.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_055-DE

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1er et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 4

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, le service de police municipale représente la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et il concoure, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 5

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'État et la police municipale sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 6

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :
- la sécurité et la paix publiques,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

Article 7

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées de façon annuelle et autant que de besoin selon la demande de l'un ou de l'autre des partenaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_055-DE

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 8

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 10

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 11

Le préfet de la Haute-Savoie et le maire de la commune de PUBLIER conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de PUBLIER et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 12

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_055-DE

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : courriels aux adresses définies entre le chef des forces de sécurité de l'Etat et le Chef de service de la police municipale de PUBLIER.
- la vidéo protection : par l'information au centre de supervision urbaine des modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat en cas de saisine par ce dernier, ainsi que des modalités d'accès aux images."

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : Vols à mains armées, véhicules volés, personnes disparues, vol à la roulotte...

- La communication d'interopérabilité permet l'accueil de la police municipale sur le réseau « ACROPOL » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune conformément à la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure Nationale Partageable des Transmissions signée le 19 juin 2017 par Monsieur le Préfet Pierre LAMBERT, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et monsieur Gaston LACROIX Maire de la commune de PUBLIER.
  La conférence 30 est utilisée par les salles / Centre de commandement pour diffuser les appels généraux aux polices municipales.

Par ailleurs, la circulaire NOR INTA1829431J du 9 novembre 2018, relative à l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat, a prévu d'élargir son utilisation par les polices municipales à des situations limitativement énumérées par la direction générale de la police nationale.

Les polices municipales pourront ainsi utiliser la conférence 30 dans les situations suivantes :

- en cas de menaces à l'intégrité physique des policiers municipaux intervenants afin d'obtenir du renfort en urgence;
- en cas d'évènement d'envergure programmé de type « exercice de tuerie de masse, manifestations sportives, sécurisation d'évènements, etc. » ;
- pour signaler des refus d'obtempérer, en respectant les mêmes règles d'engagement que la Police nationale en vue d'assurer la coordination des renforts et/ou pour décider de faire interrompre la poursuite ;
- pour permettre la coordination des équipages lors de la mise en place de dispositifs d'interpellation inopinés (cambriolages/vols violences/ violences urbaines). Un strict respect du protocole des échanges radio devra être respecté sur ce type d'évènement.
- Pour signaler un évènement grave dont des policiers municipaux seraient témoins ou saisis par un requérant (vol à main armée, attaque terroriste, accident corporel grave avec diffusion d'un véhicule en fuite...);
- pour fournir des renseignements au CIC suite à la diffusion d'un appel général;
- pour effectuer un compte rendu au CIC pour une mission qu'il a confiée à la police municipale ;
- pour effectuer exceptionnellement un essai radio en cas de doute sur le fonctionnement.

La communication opérationnelle se fera selon les modalités convenues par cette convention reproduite ci-après :

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_055-DE

En mode relayé :

- L'écoute de la conférence 30 dite « de recueil ». Veillée 24 heures sur 24, par le commissariat de THONON de la CSP du LEMAN, cette ressource assure aux policiers municipaux un lien fiable avec la police nationale. En particulier, les appels généraux seront systématiquement transmis sur cette conférence. De par sa vocation de recueil, elle est ouverte à toutes les forces de sécurité intérieure et n'offre pas la possibilité de trafiquer en interne sauf dans les 8 cas cités ci-dessus.
- L'accès à la conférence temporaire 102 (dite d'interopérabilité, activée à l'occasion d'événements exceptionnels, programmés ou non ;
- L'usage de la conférence prioritaire de détresse qui offre la possibilité aux effectifs en situation de danger d'alerter le commissariat de THONON qui apportera une réponse opérationnelle adaptée

En mode tactique :

- L'utilisation du mode direct grâce au canal DIR 90
- L'utilisation du Relais Indépendant Portable au moyen du canal RIP 90
  Ces deux canaux ne sont pas à l'usage exclusif de la police municipale.
- Ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation
- Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers coordonnés, sécurisations coordonnées et renforcées...)
- La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise
- La sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 13

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées) ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_055-DE

- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

- Pour les demandes non-urgentes : Demandes faites auprès du chef de poste du commissariat de la circonscription du Léman ou par téléphone.
- Les demandes seront à formulées en appelant le numéro de téléphone suivant : 04-80-00-21-00
- Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'Etat.

Article 14

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Activation de la brigade de proximité et de surveillance du littoral principalement en période estivale.
- Surveillance régulière de la sécurité routière

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 16

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de PUBLIER et le préfet de la Haute Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Annecy, le :

Monsieur Yves LE BRETON Préfet de la Haute Savoie	Monsieur Bruno BADRE Procureur de la république de THONON les BAINS	Monsieur Jacques GRANDCHAMP Maire de PUBLIER